

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 ramadan 1419 - 1er janvier 1999

142^{ème} année

N° 1

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998**, modifiant le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques..... **3**
- Arrêté du premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires **3**

Ministère des Finances

- Décret n° 98-2549 du 28 décembre 1998**, portant octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'importation des minerais de fer et des fils et barres en fer **4**
- Décret n° 98-2550 du 28 décembre 1998**, accordant à la société Belbatch-Plastics les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitations aux investissements **4**
- Changement d'appellation de recettes des finances..... **6**

Ministère de l'Education

- Décret n° 98-2551 du 28 décembre 1998**, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base..... **6**

Ministère du Transport

- Décret n° 98-2552 du 28 décembre 1998**, fixant les modalités d'application des dispositions afférentes aux amendes prévues à l'article 35 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997, portant organisation de l'activité du transport routier de marchandises..... **7**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 98-2547 du 22 décembre 1998, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective du gouvernorat de Kasserine.....	8
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1998, fixant le modèle de l'indication signalant les endroits dans lesquels il est interdit de fumer.....	9
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 98-2553 du 28 décembre 1998, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1998	9
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 22 décembre 1998, modifiant et complétant l'arrêté du 14 septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.....	10
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 décembre 1998, modifiant l'arrêté du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des médecins vétérinaires spécialistes.....	10
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	11

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998, modifiant le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé est modifié comme suit :

Article 5 (nouveau). - Les calendriers de conservation des documents ainsi élaborés ne peuvent être mis en application qu'après l'approbation des archives nationales.

Ces calendriers doivent faire l'objet d'un arrêté du ministre concerné publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les calendriers de conservation des documents doivent être mis à jour régulièrement pour répondre aux exigences de l'évolution des services et organismes publics.

Toute modification d'un calendrier de conservation des documents doit être approuvée par les archives nationales et fera l'objet d'un arrêté du ministre concerné publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, relative au code de la comptabilité publique, tel que modifié par la loi

n° 96-86 du 6 novembre 1996 et notamment les articles 87, 133 et 184 bis dudit code,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, relative à la cour des comptes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 72-40 du 1er août 1972, relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 90-75 du 7 août 1990,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives nationales et notamment son article 35,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu le décret n° 92-1071 du 1er juin 1992, portant organisation du secrétariat général de la cour des comptes,

Vu le décret n° 98-66 du 19 janvier 1998, modifiant le décret n° 90-2173 du 24 décembre 1990, portant organisation du secrétariat général du tribunal administratif,

Vu le décret n° 88-1805 du 21 octobre 1988, tel que modifié et complété par le décret n° 97-652 du 19 avril 1997, fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil économique et social,

Vu le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998, modifiant et complétant le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991 relatif à l'organisation de l'école d'administration,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Sont nommés ordonnateurs secondaires du budget du Premier ministre Messieurs :

- 1 - le premier président de la cour des comptes,
- 2 - le premier président du tribunal administratif,
- 3 - le président du conseil économique et social,
- 4 - le directeur de l'école nationale d'administration,
- 5 - le directeur général des archives nationales.

Ils sont chargés en cette qualité d'engager et d'ordonner dans la limite des crédits qui leur sont délégués à cet effet les dépenses imputables audit budget.

Art. 2. - Les ordonnateurs secondaires cités à l'article premier du présent arrêté sont accrédités auprès du payeur général de Tunisie comptable assignataire de leurs dépenses.

Tunis, le 22 décembre 1998.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 98-2549 du 28 décembre 1998, portant octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'importation des minerais de fer et des fils et barres en fer.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, et notamment son article 8, ensemble des textes l'ayant complété et modifié et notamment la loi n° 97-109 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 20% les droits de douane au titre de l'importation des fils et barres en fer relevant des positions tarifaires 721331.0 et 721420.0 et ce, dans la limite d'un contingent global de 35.673 tonnes.

Art. 2. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'importation des minerais de fer non agglomérés (minerais riches) relevant de la position tarifaire 260111.0 et ce, dans la limite d'un contingent global de 65.901 tonnes.

Art. 3. - Le bénéfice des avantages précités est subordonné à la présentation aux services des douanes d'une liste des produits précités, visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 5. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-2550 du 28 décembre 1998, accordant à la société "Belbatch-Plastics" les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant

modifié ou complété et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment son article 52,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure des investissements,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 18 juin 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La société "Belbatch Plastics" bénéficie de l'exonération des droits de douane et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation, au titre de l'importation des équipements figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 2. - La société "Balbatch Plastics" s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements importés et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. cet engagement est joint à la déclaration en douane d'importation.

Art. 3. - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

NGP	Désignation	Quantité
	Ligne "Masterbatch Noirs" basée sur l'unité compacte "CC75 - 100" composée de :	1
Ex 8422	1 Système double de conditionnement du produit fini	
Ex 8428	1 système de transport de granulés et de stockage en silos du produit fini	
Ex 8477	2 Unités de malaxage comprenant : 2 mélangeurs, 2 extrudeuses et 2 changeurs de filtres à commande manuelle	
	2 Têtes d'extrusion à bac de liquides complétées chacune d'un chariot et d'un système de séparation d'eau	
Ex 8479	3 Silos d'alimentation du système de dosage	
	1 système de dosage composé par 3 doseurs gravimétriques	
	1 Tamis vibrant circulaire à trois sorties	
Ex 8537	1 Armoire électrique complet pour l'entraînement de l'unité compacte comprenant 2 moteurs à courant continu	
	1 Panneau électrique pour le contrôle de l'unité	
	Ligne "Masterbatch Blancs" basée sur l'unité compacte "CC75 - 100" composée de :	1
Ex 8422	1 Système double de conditionnement du produit fini	
Ex 8428	1 système de transport de granulés et de stockage en silos du produit fini	
Ex 8477	2 Unités de malaxage comprenant : 2 mélangeurs, 2 extrudeuses et 2 changeurs de filtres à commande manuelle	
	2 Têtes d'extrusion à bac de liquides complétées chacune d'un chariot et d'un système de séparation d'eau	
Ex 8479	3 Silos d'alimentation du système de dosage	
	1 système de dosage composé par 3 doseurs gravimétriques	
	1 Tamis vibrant circulaire à trois sorties	
Ex 8537	1 Armoire électrique complet pour l'entraînement de l'unité compacte comprenant 2 moteurs à courant continu	
	1 Panneau électrique pour le contrôle de l'unité	
	Ligne "Masterbatch colorés, polymères et Masterbatch additivés" basée sur l'unité mélangeur - extrudeuse "LCM AX" co-rotative composée de :	1
Ex 8418	1 Bac de refroidissement complété d'un sécheur d'air à lame et d'un bac de 500 mm de longueur	
Ex 8422	1 Système double de conditionnement du produit fini	
Ex 8428	1 système de transport de granulés et de stockage en silos du produit fini	
Ex 8465	1 Granulateur	
Ex 8477	1 Trubomélangeur à vitesse variable	
	1 unité mélangeur, extrudeuse co-rotative, complétée par 1 réducteur commandé, 1 installation du vide et 1 tête pour l'extrusion	
Ex 8479	2 Silos d'alimentation du système de dosage des matières premières et 1 silo de chargement des produits prémélangés	
	1 système de dosage composé par 3 doseurs	
	1 Tamis vibrant circulaire à trois sorties	
Ex 8537	1 Alimentateur forcé latéral à double vis	
	1 Armoire électrique complet pour l'entraînement de l'unité comprenant 1 moteur à courant continu	
	1 Panneau électrique	
	Autres équipements :	
Ex 8414	Compresseur d'air	1
Ex 8421	Système de filtration complet avec tuyauterie	1
Ex 8422	Presse compactatrice des sacs vides	1
Ex 8425	Palans pour entretien, maintenance et soulèvement des poids lourds	3
Ex 8428	Transpalettes manuelles pour le transport de palettes jusqu'à 2000 kg avec levage rapide	2
Ex 8471	Ordinateurs	4
	Imprimantes	4
Ex 8477	Machine extrudeuse complète	1
	Motovibrateurs	12
Ex 8544	Câbles	300m
Ex 8709	Chariots élévateurs électriques	2
Ex 9024	Appareil pour la mesure de la dureté	1
Ex 9025	Appareil pour la mesure de l'humidité "hygromètre"	1
Ex 9026	Appareil pour déterminer l'indice de fluidité "melt index"	1
Ex 9027	Appareil pour la mesure de la densité des produits solides et liquides	1
	Appareil pour déterminer le contenu du noir de carbone	1
	Appareil pour la mesure de la résistance au feu	1
	Appareil pour l'évaluation de la dispersion des couleurs	1
	Appareil pour l'évaluation des couleurs	1
Ex 9030	Appareil pour essais électriques	1

RECETTES DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 22 décembre 1998.

La recette des finances rue Docteur Roux à Sousse est dénommée la recette des finances rue M'hamed Maârouf à Sousse.

La recette des finances cité commerciale à M'saken est dénommée la recette municipale à M'saken.

La recette des finances rue de la poste à M'saken est dénommée la recette des finances rue Farhat Hached à M'saken.

MINISTRE DE L'EDUCATION

Décret n° 98-2551 du 28 décembre 1998, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment son article 99,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment son article 10,

Vu le décret n° 92-1181 du 22 juin 1992, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-682 du 15 avril 1996,

Vu le décret n° 97-1204 du 23 juin 1997, relatif aux programmes d'enseignement du premier cycle de l'enseignement de base,

Vu le décret n° 97-1205 du 23 juin 1997, relatif aux programmes d'enseignement de deuxième cycle de l'enseignement de base,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base est un examen national organisé par le ministère de l'éducation à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base.

les candidats admis à cet examen obtiennent un diplôme appelé "Diplôme de fin d'études de l'enseignement de base" délivré par le ministère de l'éducation, leur permettant d'accéder à l'enseignement secondaire.

Art. 2. - L'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base se déroule au terme de chaque année scolaire, en une seule session.

Art. 3. - Les candidats à l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base doivent remplir les deux conditions suivantes :

- Avoir suivi les deux degrés de l'enseignement de base jusqu'à la neuvième année entièrement accomplie dans les écoles publiques ou privées conformément aux programmes officiels.

- Ne pas avoir dépassé l'âge de 18 ans à l'ouverture de l'année scolaire de l'examen.

- Les cas particuliers nécessitant une dispense d'âge ou une mesure exceptionnelle sont étudiés en temps opportun, une décision ministérielle est prise pour chaque cas.

Art. 4. - Le directeur de chaque collège public ou privé établi, dans les délais impartis, la liste des candidats à l'examen légalement inscrits dans leurs établissements et remplissant les deux conditions stipulées par l'article 3 du présent décret.

Tout candidat doit présenter une demande de candidature sur un imprimé spécial fourni par l'administration, sur lequel il appose obligatoirement un timbre particulier aux examens dont la valeur est fixée par arrêté des ministres des finances et de l'éducation.

La demande de candidature sera accompagnée des pièces fixées par l'administration en temps opportun.

Art. 5. - Le candidat ne fréquentant aucun établissement scolaire durant l'année de l'examen est autorisé à se faire inscrire à titre individuel s'il répond à la condition d'âge et s'il présente un certificat de scolarité attestant qu'il a suivi l'enseignement de base jusqu'à la neuvième année entièrement accomplie conformément aux programmes officiels.

Art. 6. - Tout candidat doit être muni, lors de l'examen, d'une carte d'identité scolaire ou nationale et de la convocation qui lui a été adressée, il doit les présenter à toute réclamation durant la période de l'examen.

Art. 7. - Le ministre de l'éducation désigne dans chaque centre d'examen d'épreuves écrites un président et un vice-président chargés de veiller au bon déroulement de l'examen dans toutes ses étapes sous l'autorité du directeur régional de l'enseignement.

Art. 8. - Le ministre de l'éducation désigne à la tête de chaque centre de ramassage et de distribution et de chaque centre de correction un président et un vice-président chargés de veiller au bon déroulement de l'examen dans toutes ses étapes avec la collaboration du directeur régional de l'enseignement.

Art. 9. - L'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base comporte des épreuves écrites dont les questions sont choisies par le ministre de l'éducation à partir des programmes de la 9ème année de l'enseignement de base conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durées	Coefficients
1 - Arabe	2 H	2
- Rédaction	1 H	1
- Etude de texte	2 H	2
2 - Français	1 H	1
3 - Anglais	2 H	3
4 - Mathématiques	1 H	1
5 - Sciences naturelles	1 H pour chaque matière	1 pour chaque matière
6 - Deux matières définies par le ministre de l'éducation à chaque session deux semaines avant le déroulement de l'examen parmi le groupe des matières suivantes :	retenue	retenue
Education islamique, histoire, éducation civique		
Géographie, éducation musicale, éducation artistique,		
éducation technique		

MINISTÈRE DU TRANSPORT

Art. 10. - L'origine des feuilles de copie ainsi que les noms des candidats concernés sont dissimulés aux centres de ramassage et de distribution. Les copies sont ensuite acheminées vers les centres de correction, selon un plan établi par le ministre de l'éducation.

Art. 11. - Les barèmes de correction sont fixés à l'échelle nationale par des commissions ad hoc nommées par le ministre de l'éducation. Le principe de la double correction est établi pour certaines matières dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation. Pour le reste des matières, il y a recours à des commissions de contrôle.

Art. 12. - Les commissions de correction bénéficient de toutes les prérogatives quant à l'attribution des notes, il ne peut être fait opposition aux notes finales attribuées de même qu'il ne peut être accepté de demande concernant l'accès aux feuilles de copie des candidats.

Art. 13. - Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu, à l'examen, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

- Peut être déclaré admis avec rachat, tout candidat dont la moyenne générale obtenue à l'examen est inférieure à 10 sur 20 et au moins égale à 9 sur 20 s'il répond à toutes les conditions suivantes :

Avoir une moyenne arithmétique de la moyenne générale obtenue à l'examen et à la moyenne annuelle générale en 9^{ème} année de l'enseignement de base au moins égale à 10 sur 20.

Avoir une conduite et une assiduité satisfaisantes.

Ne pas être inscrit à l'examen à titre individuel.

Art. 14. - L'admission à l'examen est notifiée aux candidats avec les mentions suivantes :

- Passable : quand le candidat a obtenu une moyenne inférieure à 12 sur 20.

- Assez bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20;

- Bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

- Très bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 15. - Toute absence à l'une des épreuves, quel que soit son motif, entraîne l'attribution de la note zéro à cette épreuve.

Art. 16. - Le ministre de l'éducation désigne par arrêté, des commissions ad hoc chargées d'enquêter sur les cas de fraude et de mauvaise conduite constatés dans les centres des épreuves écrites ou dans les centres de correction.

Art. 17. - Les commissions mentionnées à l'article 16 ci-dessus proposent au ministre de l'éducation, dans les cas de fraude ou de mauvaise conduite dument constatés, l'annulation de l'examen après avoir entendu le candidat dont la culpabilité est établie. Elles peuvent, en outre, proposer l'interdiction de s'inscrire à l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base pour une période allant de un à trois ans, elles peuvent également proposer d'engager une enquête administrative sur les personnes ayant intervenu dans les faits, autres que les candidats.

Art. 18. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 92-1181 du 22 juin 1992, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'étude de l'enseignement de base susvisé.

Art. 19. - Le ministre de l'éducation, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-2552 du 28 décembre 1998, fixant les modalités d'application des dispositions afférentes aux amendes prévues à l'article 35 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 portant organisation de l'activité du transport routier de marchandises.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997, portant organisation de l'activité du transport routier de marchandises et notamment ses articles 35 et 36,

Vu le décret n° 92-875 du 4 mai 1992, fixant les modalités d'application des dispositions afférentes aux amendes fiscales prévues aux articles 20, 21 et 22 de la loi n° 85-77 du 4 août 1985 portant organisation des transports terrestres;

Vu le décret n° 98-1326 du 22 juin 1998, fixant les pièces prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 sus-indiquée ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation temporaire afférente aux véhicules du transport routier de marchandises non immatriculés en Tunisie.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Les amendes résultants des infractions prévues à l'article 35 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 susvisée sont fixées conformément au barème annexé au présent décret.

Art. 2. - Les infractions constatées par les agents verbalisateurs prévus à l'article 34 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 susvisée sont consignées sur des procès-verbaux comportant notamment les renseignements suivants :

- Nature de l'infraction

- Numéro d'immatriculation du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ayant servi à commettre l'infraction constatée

- Date et lieu de l'infraction constatée

- Identité complète du conducteur du véhicule qui a servi à commettre l'infraction constatée ainsi que ses déclarations au sujet de l'infraction commise.

- Signature du propriétaire ou de son représentant et du conducteur du véhicule ou mention de leur refus de signer

- Nom, prénom et qualité de ou des agents ayant constaté la ou les infractions ainsi que de celui ou ceux qui ont établi le procès-verbal et procédé à l'audition des contrevenants avec appositions de leurs signatures.

Art. 3. - Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux services compétents du ministère du transport.

En cas de saisie et de mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre l'infraction relevée, le procès-verbal est transmis dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date de constatation de l'infraction.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles prévues par le décret n° 92-875 du 4 mai 1992 susvisé.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, des finances et du transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Barème des amendes résultant des infractions prévues à l'article 35 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997 portant organisation de l'activité du transport routier de marchandises.

Infractions	Amendes	Mesures préventives
1) Toute personne qui contrevient aux dispositions particulières applicables au transport de certaines catégories de marchandises prévues à l'article 3 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997.	300 dinars	Mise en fourrière du véhicule jusqu'à ce que le contrevenant se soit mis en règle sauf dans les cas de transport de produits dangereux ou périssables.
2) Toute personne non inscrite au registre approprié qui transporte des marchandises pour le compte d'autrui par un véhicule dont le poids total autorisé en charge dépasse la limite prévue à l'article 11 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997, sauf s'il y est autorisé conformément à l'article 8 de la dite loi;	300 dinars	Mise en fourrière du véhicule jusqu'à ce que le contrevenant se soit mis en règle sauf dans les cas de transport de produits dangereux ou périssables.
3) Toute personne non inscrite à l'un des deux registres prévus aux articles 11 et 20 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997, qui effectue la location de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse le seuil indiqué à l'article 11 de la même loi.	300 dinars	Mise en fourrière du véhicule jusqu'à ce que le contrevenant se soit mis en règle sauf dans les cas de transport de produits dangereux ou périssables.
4) Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997.	500 dinars	Mise en fourrière du véhicule jusqu'à ce que le contrevenant se soit mis en règle sauf dans les cas de transport de produits dangereux ou périssables.
5) Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'exploitation des véhicules prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997.	300 dinars	
6) Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 33 de la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997.	100 dinars	

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 98-2547 du 22 décembre 1998, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Sidi Tlil du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite Ouled Fareh).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Tlil de la délégation de Mejel Bel Abbès en

date du 11 mars 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Fareh, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Majel Bel Abbès le 9 octobre 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 3 avril 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 novembre 1998,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Tlil de la délégation de Majel Bel Abbès relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Fareh, et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 11 mars 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Majel Bel Abbès le 9 octobre 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 3 avril 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 novembre 1998 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 décembre 1998.

*P/ le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1998 fixant le modèle de l'indication signalant les endroits dans lesquels il est interdit de fumer.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-2248 du 16 novembre 1998, fixant les lieux affectés à l'usage collectif dans lesquels il est interdit de fumer,

Arrête :

Article premier. - Le modèle de l'indication signalant les endroits dans lesquels il est interdit de fumer doit être conforme aux caractéristiques suivantes :

L'indication doit comporter une bande circulaire de couleur rouge en forme de cercle bande rectiligne de couleur rouge également au milieu du cercle et de façon presque perpendiculaire à la bande rouge qui le traverse, est dessinée une cigarette allumée. En bas de cette indication est portée la mention "interdit de fumer" en arabe ou, le cas échéant, en cette langue et une autre langue étrangère et ce conformément à ce qui figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - L'installation de l'indication signalant les lieux où il est interdit de fumer est à la charge de l'administration de l'organisme concerné dont relèvent les lieux sus-indiqués.

Tunis, le 22 décembre 1998.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

الملحق

ANNEXE



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 98-2553 du 28 décembre 1998, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1998.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 13 mars 1975,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et élimination,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-2055 du 4 octobre 1993, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement tel que modifié par le décret n° 94-1430 du 4 juillet 1994 et le décret n° 96-1248 du 15 juillet 1996,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1998 est attribué conformément aux dispositions du décret susvisé n° 93-2055 du 4 octobre 1993 à :

Premier prix : retiré.

2ème prix : La société industrielle des textiles de Ksar Hellal.

Prix d'une valeur de 8000 dinars pour ses initiatives permettant d'introduire les techniques propres de fabrication, et pour la rationalisation de l'utilisation des produits chimiques et la lutte contre la pollution industrielle qu'elle engendre notamment la pollution hydrique par la réalisation d'une station intégrée pour le traitement des eaux industrielles polluées par les produits de teinture.

Cette station dont le coût a atteint 2,240 millions de dinars permet de traiter environ 2000 m³ d'eau par jour pour les déverser dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration de Moknine.

3ème prix : L'association Tunisienne de protection de l'environnement et de la nature : prix d'une valeur de 4000 dinars, pour les efforts continus et les initiatives remarquables entreprises sur tout le territoire national et son rayonnement aux niveaux régional et international dans le domaine environnemental et qui consistent notamment dans :

- le projet de développement durable avec un coût de 150 mille dinars financé par le fonds mondial pour l'environnement et qui a été exécuté depuis 1996 dans les régions du Nord.

- le projet de protection des animaux domestiques avec un coût de 300 mille dinars financé par une association anglaise de protection des animaux domestiques et qui a été exécuté depuis 1996 sur quatre ans dans les régions du Nord Ouest et du Sud

- le projet d'études sur les plantes médicinales en Tunisie avec un coût de 100 mille dinars financé par l'union internationale de la conservation de la nature, dont l'exécution a commencé depuis 1997 sur deux ans.

- le projet de l'éducation environnementale avec un coût de 60 mille dinars, financé par le gouvernement Suisse et dont l'exécution a commencé depuis le début de 1998.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 22 décembre 1998, modifiant et complétant l'arrêté du 14 septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

Le ministre du commerce,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 (19 Rabia I, 1381), relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 (4 Rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 7 avril 1994 relatif aux services rendus par les services du ministère de l'économie nationale et leurs conditions d'octroi.

Vu l'arrêté des ministres du commerce, de l'industrie et du transport du 10 août 1995 portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996.

Arrête :

Article unique. - Sont ajoutés à l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales les articles suivants :

Art. 8. - Tout concessionnaire de marque doit satisfaire aux conditions exigées pour l'exercice de l'activité notamment celles relatives aux locaux, au personnel spécialisé, aux installations et aux équipements nécessaires et doit disposer d'un réseau de service après vente implanté à travers le territoire du pays.

L'activité de concessionnaire est soumise à l'agrément préalable prévu par l'article 8 du décret-loi n° 61-14 précité.

Art. 9. - L'obligation d'obtention de l'agrément de concessionnaire, s'étend à toute activité commerciale portant sur tout matériel nécessitant un service après vente, notamment le matériel de transport routier neuf destiné à être mis en circulation sur le réseau routier national quelque soit le régime, le statut ou la forme de son admission en Tunisie.

Art. 10. - L'agrément de concessionnaire de marque est délivré pour une durée d'un an, susceptible de renouvellement sur demande du titulaire.

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions ci-dessus mentionnées, le concessionnaire de marque de matériel de transport routier doit, au moment du dépôt de sa demande d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de concessionnaire de marque auprès des services du ministère du commerce, fournir un dossier technico-commercial à la commission interdépartementale de suivi prévue par le cahier des charges approuvé par l'arrêté des ministres du commerce, de l'industrie et du transport du 10 août 1995, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996.

L'avis de la commission interdépartementale de suivi sera communiqué à la commission consultative visée à l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1961 susvisé.

Art. 12. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 décembre 1998.

Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 décembre 1998; modifiant l'arrêté du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 9 octobre 1987 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). - Les candidats au concours fixé ci-dessus doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes
* Pour les candidats externes :

A - Lors du dépôt des candidatures :

- 1) Une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2) Une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) Une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine vétérinaire et des certificats de spécialisation ayant nécessité au moins 3 années d'études supérieures, accompagnée pour les diplômés étrangers d'une copie de l'attestation d'équivalence.

B - Après la réussite aux épreuves écrites :

Tout candidat doit fournir les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) Un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an.
- 2) Un extrait de naissance datant de moins d'un an.
- 3) Un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude

physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4) Une copie certifiée conforme à l'original des diplômes cités ci-dessus.

* Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat comporte toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique.

2) Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du doctorat en médecine vétérinaire et des certificats de spécialisation ayant nécessité au moins 3 années d'études supérieures.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 décembre 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeih

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.